

N°DEC-2023-165

DÉCISION DU MAIRE

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN, EN DÉFENSE CONTRE LE RECOURS DE MADAME PATRICIA JOCK CONTRE LE REFUS DE LUI ACCORDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE DANS UN LITIGE L'OPPOSANT À UN AUTRE AGENT COMMUNAL

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°2021-01-05 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM-2023-44 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU la décision municipale du 4 juillet 2023 refusant à Madame Patricia JOCK le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un litige l'opposant à l'une de ses collègues et rejetant sa demande d'indemnisation pour préjudice en découlant ;

VU le recours en annulation du 28 août 2023 devant le Tribunal administratif de MELUN, notifié par le greffe du tribunal le 30 août 2023, de Madame Patricia JOCK à l'encontre de la décision municipale susvisée ;

VU les pièces du dossier ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à ester en justice devant le Tribunal administratif de MELUN, en vue de défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation introduit par Madame Patricia JOCK à l'encontre de la décision municipale du 4 juillet 2023 susvisée, lui refusant la protection fonctionnelle demandée et rejetant sa demande d'indemnisation.

Article 2 : Le Maire est autorisé dans ce cadre à faire appel au ministère d'avocat pour l'aider dans la défense des intérêts de la Ville et à fixer en conséquence la rémunération de celui-ci et à lui régler ses frais et honoraires.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 31 août 2023.

Le Maire,
Denis ÖZTORUN.



Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 4 SEP. 2023
Et de sa publication le - 4 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS